

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/59/2008

ATAS/277/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 6

du 3 mars 2008

En la cause

Monsieur F_____, domicilié c/o M. G_____, à
CHENE-BOURG,

recourant

contre

CAISSE PARITAIRE DE PREVOYANCE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA CONSTRUCTION (CPPIC), sise rue de Malatrex 14,
GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de
Maître SCHNEIDER Jacques-André

intimée

**Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Teresa SOARES et Luis ARIAS, Juges
assesseurs**

Vu en fait la demande du 7 janvier 2008 déposée auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales par Monsieur F_____ à l'encontre de la Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction (CPPIC);

Vu la réponse de la défenderesse du 5 février 2008 concluant au rejet de la demande;

Vu le courrier du demandeur du 8 février 2008 déclarant retirer avec désistement sa demande;

Attendu en droit qu'il convient en conséquence de prendre acte du retrait de la demande (art. 89 al. 1 LPA) et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

1. Prend acte du retrait de la demande.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

La Présidente :

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le